

# Conditions Particulières de Certification

Organisme de formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé C SPS



## 1. Objet et domaine d'application du document

Le présent document a pour objectif de définir les exigences spécifiques du processus de certification des organismes de formation des coordonnateurs sécurité et protection santé, conformément aux exigences de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Le présent document s'applique à toutes les demandes de certification des organismes de formation conformément aux exigences de l'arrêté en objet.

## 2. Documents de référence

Les documents suivants sont à prendre en compte dans la mise en application des conditions particulières :

- Les conditions générales de certification de CERTIBAT
- Les règles de certification 17065 de CERTIBAT
- L'arrêté du 26 décembre 2012
- Le document COFRAC : CERT CPS REF 32
- La norme ISO/CEI 17065
- Le document DGT Questions/réponses

## 3. Exigences spécifiques

Seules les exigences spécifiques du domaine d'application sont précisées dans ce document, étant entendu que les exigences générales de l'arrêté du 26 décembre 2012, les règles de certification et les procédures en vigueur s'appliquent.

| Clause des <u>Règles de Certification 17065</u> de CERTIBAT | Particularités relatives à l'arrêté du 26 décembre 2012   |
|---|---|
| <b>§2 Différents types d'audit</b>                          | <p><b><i>Intégration d'un nouveau formateur:</i></b></p> <p>L'organisme de formation peut intégrer un nouveau formateur lors de l'audit annuel de surveillance ou des renouvellements.</p> <p>L'intégration d'un nouveau formateur peut également intervenir hors période annuelle d'audits de surveillance ou de renouvellement, à la demande de l'organisme de formation. CERTIBAT planifie alors un <b>audit de modification</b> d'une durée <b>minimum</b> équivalente à la durée de l'audit terrain exigée par dans le cadre de la certification et repris dans le document CERT CPS REF 32.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>§2 Différents types d'audit</b></p>   | <p>L'OF transmet dans tous les cas à CERTIBAT pour l'organisation des audits pour le nouveau formateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son attestation de compétence de formateur</li> <li>- sa pièce d'identité en cours de validité</li> <li>- le calendrier de formation trimestriel du nouveau formateur pour la planification des audits portant sur ses premières sessions de formation.</li> </ul>   |
| <p><b>§3.1.2</b></p>  | <p><b>Décision de recevabilité :</b><br/>Le dossier de demande est instruit par le secrétariat de CERTIBAT avec demande d'éventuels compléments. La décision de certification probatoire ou de refus est notifiée à l'entité dans les <b>30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents exigés</b>, conformément au §3.1 du référentiel de certification.</p>  |
| <p><b>§3.2.3 Plan d'audit</b></p>   | <p>Il n'est pas exigé de plan d'audit dans le cadre de la certification des OF des CSPS</p>   |
| <p><b>§3.3 L'équipe d'audit</b></p> <p><b>§3.3.1 Composition et désignation de l'équipe d'audit</b></p> | <p><b>Qualification initiale :</b><br/>selon les exigences du document CERT CPS REF 32 et des questions-réponses, les auditeurs doivent justifier d'une expérience de cinq ans comme formateur de coordonnateur SPS ou du niveau d'ingénieur en prévention des risques professionnels.<br/>Toutefois, dans le cadre du volet documentaire, pour l'analyse des moyens matériels et humains et pour celle des méthodes d'organisation et de suivi, la réalisation de l'audit peut être confiée à un auditeur disposant d'un diplôme de niveau Bac + 2 et d'une expérience en ingénierie (formation et pédagogie) d'au moins trois ans.</p> <p><b>L'équipe d'audit</b> peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un seul auditeur réalisant la totalité de la prestation</li> <li>- de plusieurs auditeurs intervenant chacun sur une ou plusieurs parties de l'audit</li> </ul> <p>La surveillance des compétences et des performances des auditeurs est réalisée conformément à la procédure PC-17065-09 de qualification des auditeurs de CERTIBAT.</p> |
| <p><b>§3.4.4 Elaboration du rapport et gestion des fiches d'écart</b></p>                               | <p>Le <b>rapport d'audit</b> est composé de 2 documents distincts :</p> <p><b>Audit documentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CP SPS-03 Rapport d'audit documentaire</li> </ul> <p><b>Audit terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CP SPS-04 Rapport d'audit Encadrement Technique</li> </ul> <p>Le support de fiche d'écart PC 17065-4 est commun à tous les types d'audit.</p> <p>Le délai accordé à l'audité pour sa proposition d'action corrective aux écarts est à l'appréciation de l'auditeur sans toutefois excéder 2 mois. Si</p>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>l'organisme n'apporte pas de réponse à l'issue de cette période, la certification est refusée à l'audit initial ou retirée à l'audit de surveillance.</p> <p>Le dossier complet transmis par l'auditeur à CERTIBAT pour décision doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ou les rapports d'audit</li> <li>- Les fiches d'écart complétées et les éléments justificatifs de l'OF</li> <li>- La liste des participants complétée</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une équipe d'audit composée d'un RA désigné et de un ou plusieurs auditeurs, le RA se charge de centraliser l'ensemble des rapports d'audits et d'envoyer le dossier complet final à CERTIBAT après vérification.</li> <li>• Dans le cas d'une équipe d'audit composée de plusieurs auditeurs sans RA désigné, chaque auditeur transmet sa partie de dossier.</li> </ul> |
| <p><b>§3.4.4 Elaboration du rapport et gestion des fiches d'écart</b></p>                       | <p><b>Classification des écarts d'audit :</b></p> <p>Est considérée comme écart majeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-respect d'une prescription de l'arrêté du 26 décembre 2012</li> <li>- l'emploi de formateurs non attestés ;</li> </ul> <p>Est aussi considérée comme écart majeur, toute situation dangereuse pour la santé et/ou la sécurité des stagiaires.</p> <p>Un écart mineur est tout autre écart ne remettant pas en cause la conformité aux exigences réglementaires.</p>   |
| <p><b>§3.5.2 Désignation du Groupe d'évaluation et de décision</b></p>                          | <p>Le Responsable des Certifications est responsable de l'évaluation et de la prise de décision sur les dossiers de certification. Il s'appuie sur les recommandations de l'auditeur.</p> <p>Le Responsable des Certifications peut prendre une décision différente des recommandations de l'auditeur.</p>  |
| <p><b>§3.6 Notification de décision et §8 Manquement aux règles et échelle de sanctions</b></p> | <p>En cas de refus, de suspension ou de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la DGT, à l'INRS et à l'OPPBTB.</p>  |

|  |  |
|--|--|
| <b>§3.6.2 Délivrance du certificat</b>                     | <p>La durée de validité du certificat délivré à l'issue d'une décision positive est de 4 ans pour le certificat initial et 3 ans pour les certificats de renouvellement.</p>   |
| <b>§4.2 Plainte et Réclamation (Article 9 de l'arrêté)</b> | <p><b>Cas particulier des plaintes ou réclamations relatives à une décision prise par un organisme de formation CSPS</b></p> <p>Outre la possibilité offerte aux clients ou tiers de saisir CERTIBAT d'une plainte à l'encontre d'un OF certifié ou en cours de certification, les décisions prises par l'organisme de formation CSPS pour valider les candidatures, évaluer les prérequis, procéder à l'admission des candidats à la formation des coordonnateurs SPS ainsi que le refus d'établir une attestation de compétence doivent être motivées. Elles peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de CERTIBAT dans un délai maximal de 3 mois après la décision concernée. Elles font l'objet par CERTIBAT d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas 1 mois à compter de la réception de la réclamation. CERTIBAT vérifie que l'OF a respecté ses procédures de façon non discriminante.</p> |

## ANNEXE- DUREES MINIMALES D'AUDIT

|                                | VOLET DOCUMENTAIRE                              |   |  | VOLET TERRAIN  |
|--------------------------------|---|---|--|--|
|                                | Analyse des moyens matériels et humains de l'OF | Analyse des moyens pédagogiques de l'OF | Analyse des méthodes de l'OF concernant l'organisation et le suivi | Evaluation d'une cession de formation  |
| AUDIT INITIAL                  | 0,5 jour  | 1 jour                                  | 1 jour   | 1,5 jour <b>par formateur</b> répartis entre formation spécifique et actualisation   |
| PREMIERE AUDIT DE SURVEILLANCE | 0,5 jour  | 0,5 jour                                | 0,5 jour   | 100% des formateurs sont audités lors de ces deux audits dont au moins 50% lors de l'audit initial <sup>1</sup><br>0,5 jour avec le jury <sup>2</sup>          |
| AUDIT DE SURVEILLANCE SUIVANTS | 0,5 jour  | 1 jour                                  | 1 jour   | 1,5 jour <b>par formateur</b> répartis entre formation spécifique et actualisation<br>100% des formateurs sont audités sur trois ans<br>0,5 jour avec le jury. |

Les audits documentaires sont réalisés par établissement <sup>3</sup> ; les audits "terrain" sont réalisés sur les sites de formation. Pour qu'un organisme de formation soit certifié, il est nécessaire que ses formateurs soient audités lors d'une formation spécifique et lors d'une formation d'actualisation selon les règles prévues dans la colonne "volet terrain" du tableau ci-dessus. Pour qu'un organisme de formation garde sa certification, lors des audits de surveillance suivants, l'ensemble de ses formateurs ont été audités dans le cadre de la formation spécifique et dans le cadre de l'actualisation selon les règles prévues dans la colonne "volet terrain" du tableau ci-dessus.

<sup>1</sup> Au cas où l'organisme de formation n'aurait pas la possibilité d'organiser une formation spécifique et un stage d'actualisation au moment de l'audit initial, cet audit porte sur une présentation de la formation non réalisée par le formateur (présentation argumentée du dossier pédagogique de l'action référencée). Le formateur sera alors audité dans la formation non réalisée lors du premier audit de surveillance.

<sup>2</sup> la réalisation de cet audit peut être reportée de l'audit initial au premier audit de surveillance si l'organisme de formation n'a pas réalisé, à la fin de l'audit initial, de formation spécifique.

<sup>3</sup> Est considéré comme établissement, l'unité décisionnaire et de gestion administrative ; c'est le lieu où se conçoit l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique et où se décident et s'organisent les moyens pédagogiques mis en œuvre.

En conséquence lorsqu'un organisme de formation peut justifier du déploiement de ses moyens pédagogiques et de ses ingénieries associées sur l'ensemble de ses sites, l'audit documentaire est commun et l'audit terrain fait l'objet d'audit par échantillonnage sur l'un et/ou l'autre des sites.

Au cas où l'organisme de formation met en œuvre une ingénierie de formation et une ingénierie pédagogique, uniques mais organisées de manière déconcentrée, l'analyse des moyens matériels et humains et celle des moyens pédagogiques (volet documentaire) sont communes et donc les audits sont réalisés sur les durées prévues pour un établissement ; par contre, l'analyse des méthodes concernant l'organisation et le suivi (volet documentaire) est réalisée par entité déconcentrée sur les durées prévues pour un établissement. L'audit terrain fera l'objet d'audit par échantillonnage sur l'un et/ou l'autre des sites.

Si l'organisme de formation met en œuvre des ingénieries spécifiques (formation et pédagogie) par site géographique, l'audit complet (documentaire + terrain) est réalisé pour chacun des sites.